

Entrée en vigueur, le 31 mai 2000



## CHAPITRE 261

### JEUX INTERACTIFS

L 16 de 2000  
L 49 de 2000  
L 30 de 2002

#### SOMMAIRE

#### TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions
2. Jeux interactifs

#### TITRE 2 – PERMIS D'EXPLOITATION DES JEUX INTERACTIFS

##### *Division 1 - Infraction pour exploitation sans permis des jeux interactifs*

3. Exploitation de jeux interactifs autorisés par un permis

##### *Division 2 - Procédures de délivrance de permis*

4. Demande de permis
5. Demande à accorder ou à refuser
6. Recherches relatives à la demande
7. Exploitants existants à considérer comme détenteurs de permis

##### *Division 3 - Conditions et formulaire du permis*

8. Conditions du permis
9. Droit du permis
10. Formulaire du permis

##### *Division 4 – Suspension, révocation et rétrocession*

11. Suspension et révocation d'un permis
12. Immédiate suspension
13. Effet de la suspension et de la révocation
14. Rétrocession du permis

##### *Division 5 - Autres dispositions générales*

15. Renouvellement du permis
16. Permis non cessible
17. Hypothèque, imputation ou charge financière

#### TITRE 3 – CONDITIONS DE CONFORMITÉ

18. Jeux interdits aux personnes de moins de 18 ans
19. Approbation des jeux interactifs
20. Approbation des systèmes de contrôle
21. Modification du système de contrôle
22. Approbation de l'équipement
23. Comptes auprès d'une institution financière
24. Avis de modification
25. Dossiers de jeux
26. Soumission de rapports
27. Vérification des comptes
28. Vérification particulière
29. Enquête sur le détenteur de permis

#### TITRE 4 – TAXES SUR LES JEUX INTERACTIFS

30. Soumission à la taxe
31. Versement et rapports des calculs de la taxe
32. Majoration pour retard ou règlement insuffisant
33. Recouvrement des montants

#### TITRE 5 – CHARGÉ DE LA RÉGLEMENTATION

34. Fonctions et pouvoirs du Chargé de la réglementation
35. Code déontologique
36. Plaintes
37. Nomination des enquêteurs
38. Rapports
39. Délégation de pouvoirs
40. Sous-traitance des services et travaux

#### TITRE 6 - DIVERS

41. Droits d'appel
42. Confidentialité
43. Confiscation
44. Règlements
45. Application de certaines autres lois

## JEUX INTERACTIFS

### Instituant la réglementation des jeux interactifs et à d'autres fins connexes.

#### TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

##### 1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

“arrêtés” désigne les arrêtés pris conformément à la présente loi ;

“cadre de direction” d'une société désigne une personne concernée par ou participant à la gestion de la société, que la personne soit administrateur, ou cadre de direction ;

“code” désigne le code déontologique prévu à l'article 35 ;

“détenteur de permis” désigne une société qui obtient un permis conformément à la présente loi pour exploiter des jeux interactifs ;

“dispositif de télécommunication” désigne :

- a) un ordinateur adapté pour communiquer par internet ou tout autre réseau de communication ;
- b) un téléviseur adapté pour permettre au spectateur de transmettre une information par réseau de télédistribution ou tout autre dispositif de communications ;
- c) un téléphone ; ou
- d) tout autre dispositif électronique ou autre moyen de télécommunication ;

“dossier des jeux” d'un détenteur de permis désigne un dossier (y compris un document) sur les opérations autorisées par son permis ;

“douanier” a le même sens prévu à la Loi relative aux douanes, Chapitre 257 ;

“entrée en vigueur” désigne l'entrée en vigueur de la présente loi ;

“équipement des jeux interactifs” désigne une machine ou tout autre dispositif (électronique, électrique ou mécanique), un logiciel ou toute autre chose servant ou pouvant servir à l'exploitation des jeux interactifs ;

“exploiter” désigne également promouvoir, organiser et mettre en valeur ;

“formulaire approuvé” désigne le formulaire approuvé par le Chargé de la réglementation pour utilisation conformément à la présente loi ;

“inspecteur” désigne une personne désignée ainsi aux fins d'application de la présente loi ;

“jeux interactifs” a la signification donnée à l'article 2 ;

“joueur” désigne une personne qui participe à un jeu interactif ;

“Ministre” désigne le Ministre des Finances ;

“organe d'application de la loi” désigne :

- a) la Police vanuatuanne ;
- b) la Police étrangère ;
- c) le Bureau du Procureur Général ;
- d) tout organisme étranger ayant des fonctions semblables à celles du Bureau du Procureur Général ; ou

e) tout autre organisme à Vanuatu ou à l'étranger ayant des fonctions d'application de la loi ;

“patente” désigne un permis délivré conformément à la présente loi pour exploiter des jeux interactifs ;

“proche associé” d'un détenteur de permis désigne :

- a) un administrateur ou un cadre de direction du détenteur de permis ;
- b) un actionnaire du détenteur de permis ; ou
- c) une personne que le Ministre estime normalement être associée aux parts ou à la gestion des activités du détenteur de permis ;

“proche associé” d'un requérant de permis désigne :

- a) un administrateur ou un cadre de direction du requérant ;
- b) un actionnaire du requérant ; ou
- c) une personne que le Ministre estime normalement, en cas d'octroi d'un permis au requérant, être associée aux parts ou à la gestion des activités du détenteur de permis ;

“système de contrôle” désigne un système de contrôles internes, et de procédures administratives et comptables pour l'exploitation de jeux interactifs par un détenteur de permis ;

“taxe sur les jeux interactifs” désigne la taxe imposée en application de l'article 30 ;

## **2. Jeux interactifs**

1) Un jeu est dit interactif lorsqu'il offre :

- a) un lot consistant en argent ou autre chose de valeur à gagner selon les règles du jeu ;
- b) un joueur :
  - i) participe au jeu au moyen d'un dispositif de télécommunications ;
  - ii) verse ou entreprend de verser une mise en argent ou toute autre considération de valeur pour participer au jeu ; et
- c) le gagnant d'un lot dans le jeu est désigné :
  - i) entièrement ou en partie par hasard ; ou
  - ii) par une concurrence ou autre activité où le résultat dépend entièrement ou en partie de l'habileté du joueur.

2) Sous réserve du paragraphe 3), le pari sur une course, un événement sportif ou tout autre événement au moyen de dispositif de télécommunications est considéré comme un jeu interactif.

3) Tout pari organisé conformément à la Loi No. 1 de 1993 relative à la police des paris\* n'est pas, au moment de l'entrée en vigueur, un jeu interactif.

4) Un jeu est jugé non interactif si un règlement le déclare non interactif.

---

\* Note de l'éditeur : Cette loi a été ultérieurement abrogée.

## TITRE 2 - PERMIS D'EXPLOITATION DES JEUX INTERACTIFS

### *Division 1 - Infraction pour exploitation sans permis des jeux interactifs*

#### **3. Exploitation de jeux interactifs autorisés par un permis**

- 1) Une personne ne doit exploiter un jeu interactif entièrement ou en partie à Vanuatu que si elle détient un permis et que le jeu est approuvé par le Chargé de la réglementation en application de l'article 19.
- 2) Toute personne enfreignant le paragraphe 1) s'expose, sur condamnation :
  - a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 20 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans, ou aux deux peines à la fois ; ou
  - b) dans les autres cas, à une peine d'amende n'excédant pas 100 000 000 VT.

### *Division 2 - Procédures de délivrance du permis*

#### **4. Demande de Permis**

- 1) Une demande de permis d'exploiter des jeux interactifs à Vanuatu doit :
  - a) être déposée par une société nationale enregistrée conformément à la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191 ;
  - b) être adressée par écrit au Ministre ;
  - c) être établie dans le formulaire précisé par le Chargé de la réglementation ;
  - d) être accompagnée du droit de demande prévu par arrêté.
- 2) Le Ministre peut demander au requérant de permis de lui fournir plus de renseignements ou documents nécessaires et logiques lui permettant de définir la demande. L'avis doit préciser une période d'au moins 14 jours au cours de laquelle le requérant est tenu de fournir d'autres renseignements ou documents.
- 3) Un requérant ne doit :
  - a) déposer aucune demande fausse ou trompeuse en tout point matériel ; ni
  - b) fournir en réponse à un avis cité au paragraphe 2) tout renseignement ou document faux ou trompeur en tout point matériel.
- 4) Un requérant contrevenant au paragraphe 3) s'expose, sur condamnation, à une peine d'amende n'excédant pas 60 000 000 VT.
- 5) Tout droit prévu au paragraphe 1)d) n'est pas remboursable.

#### **5. Demande à accorder ou à refuser**

- 1) Le Ministre doit :
  - a) étudier une demande de permis ; et
  - b) approuver ou refuser d'accorder la demande dans les deux mois qui suivent sa réception et celle de tout autre renseignement ou document qu'il exige conformément à l'article 4.
- 2) Après consultation du Chargé de la réglementation, le Ministre ne peut approuver une demande de permis que si :
  - a) il est certain que le requérant est en mesure de détenir le permis ;
  - b) la demande et tout renseignement ou document donné en réponse à l'avis prévu à l'article 4 ne sont pas faux ou trompeurs en tout point matériel ; et
  - c) toute personne intéressée se conforme à l'article 6.3).

- 3) En décidant de la qualification d'un requérant de détenir un permis, le Ministre doit tenir compte des éléments suivants :
  - a) le caractère, la réputation commerciale et l'état financier de chaque proche associé du requérant ;
  - b) la situation financière actuelle du requérant et s'il dispose des ressources financières, techniques et autres pour exploiter des jeux interactifs à l'obtention d'un permis ;
  - c) si les ressources financières du requérant viennent d'une source dénuée de toute illégalité ;
  - d) si le requérant a en place une structure d'organisation, de propriété ou de fiducie ;
  - e) l'expérience et la capacité commerciale des personnes devant participer à la gestion ou à l'exploitation des activités du requérant ;
  - f) toute autre disposition prescrite par tout arrêté.
- 4) S'il décide d'approuver une demande de permis, le Ministre doit, dans les sept jours qui suivent l'approbation, délivrer un permis au requérant.
- 5) S'il décide de refuser une demande de permis, le Ministre doit en aviser le requérant dans les sept jours qui suivent le refus.

#### **6. Recherches relatives à la demande**

- 1) Le Ministre doit mener des recherches et obtenir les renseignements qu'il juge nécessaires pour lui permettre de déterminer une demande de permis.
- 2) Le Ministre peut obtenir d'un organe d'application de la loi un rapport sur toute personne physique qui :
  - a) est proche associé du requérant ; ou
  - b) participe à la gestion ou à l'exploitation des activités du requérant.
- 3) Aux fins d'application du présent article, le Ministre peut exiger de toute personne physique mentionnée au paragraphe 2 qu'elle fournisse une photographie, des empreintes digitales et de la paume.
- 4) Une personne manquant de se conformer aux dispositions du paragraphe 3) commet une infraction, et s'expose, sur condamnation, à une peine d'amende n'excédant pas 5 000 000 VT.

#### **7. Exploitants existants à considérer comme détenteurs de permis**

- 1) Toute personne dénommée dans le présent article "exploitant existant", exploitant un jeu interactif entièrement ou en partie à Vanuatu, autorisé par un permis ou autrement, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est considérée comme détenteur de permis.
- 2) Le Ministre doit délivrer un permis à chaque exploitant existant aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 3) Lors de son entrée en vigueur, tout exploitant existant opérant en contravention aux dispositions de la présente loi doit :
  - a) informer par écrit, dans le mois qui suit son entrée en vigueur, le Chargé de la réglementation des détails de la contravention ; et
  - b) corriger la contravention dans les deux mois ou dans un délai plus long approuvé par le Chargé de la réglementation après l'entrée en vigueur.
- 4) L'État ne peut rembourser un exploitant existant pour toute perte ou tout dommage :

- a) provoqué par la correction de la contravention à la présente loi conformément au paragraphe 3) ; ou
- b) provoqué par la suspension ou la révocation du permis de l'exploitant après que celui-ci ait manqué de réparer la contravention à la présente loi conformément au paragraphe 3) ; ou
- c) qui découle autrement de l'entrée en vigueur de la présente loi.

### ***Division 3 – Conditions et formulaire du permis***

#### **8. Conditions du permis**

- 1) Le Ministre doit, après consultation du Chargé de la réglementation, déterminer les conditions d'un permis.
- 2) Un permis est valable pendant 15 ans au plus.
- 3) Le Ministre peut inclure dans un permis toute autre condition nécessaire ou justifiée par l'intérêt public ou pour une meilleure exploitation des jeux interactifs.
- 4) Le Ministre peut :
  - a) varier les conditions d'un permis ; ou
  - b) imposer d'autres conditions d'un permis.
- 5) Avant de modifier les conditions d'un permis conformément au paragraphe 4), le Ministre doit aviser le détenteur de permis des modifications proposées et donner au détenteur de permis au moins 14 jours pour donner son avis écrit.
- 6) Le Ministre doit :
  - a) prendre en compte tout avis donné par le détenteur de permis dans sa prise de décision ; et
  - b) donner au détenteur de permis un avis écrit portant les modifications des conditions de son permis.
- 7) Sous réserve du paragraphe 2), le ministre peut, par avis adressé à un titulaire de licence, prolonger la durée d'une licence :
  - a) délivrée conformément à l'article 5 avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe ; ou
  - b) citée à l'article 7.2).

#### **9. Droit de permis**

- 1) Un détenteur de permis doit régler au Chargé de la réglementation un droit prévu par arrêté pour la délivrance d'un permis, y compris un permis délivré en vertu de l'article 7.2) ou à chaque anniversaire de la délivrance du permis.
- 2) Un détenteur de permis manquant de régler ce droit à la date due sera soumis à une majoration égale à 100 % du droit prévu. Ce droit et la majoration constituent des dettes du détenteur de permis envers l'État, et l'État peut recouvrer les dettes par voie judiciaire devant un tribunal compétent.

#### **10. Formulaire du permis**

- 1) Un permis consiste en un formulaire, approuvé par le Ministre.
- 2) Le formulaire approuvé doit prévoir l'inclusion des détails suivants :
  - a) le nom du détenteur de permis ;
  - b) la date de délivrance du permis ;
  - c) la période pour laquelle le permis est accordé ;

- d) les conditions du permis ;
- e) d'autres détails prévus.

#### ***Division 4 – Suspension, révocation et rétrocession***

#### **11. Suspension et révocation d'un permis**

- 1) Le Ministre peut, après consultation du Chargé de la réglementation, suspendre ou révoquer un permis si :
  - a) il est certain, pour des raisons légitimes, que :
    - i) le détenteur de permis ne remplit plus les conditions pour détenir un permis ;
    - ii) le permis a été délivré suite à des renseignements ou documents matériellement faux et trompeurs ; ou
    - iii) suite à une enquête menée par un inspecteur en vertu de l'article 37 ou une vérification comptable en vertu des articles 27 ou 28, le détenteur de permis n'a pas de ressources suffisantes pour exploiter des jeux interactifs autorisés par son permis et qu'il est de l'intérêt public de suspendre ou révoquer le permis ;
  - b) le détenteur de permis est condamné pour infraction à la présente loi ; ou
  - ba) le droit du permis prévu conformément à l'article 9 n'est pas réglé à ou avant la date due ; ou
  - c) le détenteur de permis est soumis à une procédure de liquidation volontaire ou involontaire ou pour laquelle un liquidateur a été nommé.
- 2) En exerçant son pouvoir en vertu du paragraphe 1)a)i), le Ministre peut avoir un droit de regard sur les questions citées à l'article 5.3). Il peut exercer ce pouvoir suite à l'envoi ou non d'un avis par le détenteur de permis conformément à l'article 24.
- 3) S'il prévoit de suspendre ou révoquer un permis, le Ministre doit aviser le détenteur de permis de la suspension ou révocation proposée et lui laisser au moins 14 jours pour lui donner son avis par écrit.
- 4) Le Ministre doit prendre en compte tout avis du détenteur de permis quand il décide de suspendre ou révoquer le permis.
- 5) Le Ministre doit aviser le détenteur de permis de toute suspension ou révocation de son permis.

#### **12. Immédiate suspension**

- 1) Le Ministre peut, après consultation du Chargé de la réglementation, suspendre immédiatement un permis pour une période n'excédant pas 90 jours s'il estime que :
  - a) il y a une raison conforme à l'article 11 de suspendre ou révoquer le permis ; et
  - b) les circonstances sont si extraordinaires qu'il est impératif de suspendre immédiatement le permis pour s'assurer d'épargner l'intérêt public de tout préjudice matériel.
- 2) La suspension :
  - a) doit être prononcée par avis adressé au détenteur de permis ;
  - b) entre en vigueur immédiatement à la remise de l'avis ; et
  - c) reste en vigueur jusqu'à son annulation par le Ministre ou son expiration, selon celui de ces événements se produisant le premier

**13. Effet de la suspension et de la révocation**

- 1) Tout détenteur d'un permis suspendu ou révoqué conformément aux articles 11 ou 12 doit cesser d'exploiter des jeux interactifs pendant la suspension ou la révocation.
- 2) Le Ministre peut revenir sur l'annulation d'un permis de son propre gré ou sur demande écrite de l'intéressé.
- 3) Le détenteur de permis peut reprendre l'exploitation des jeux interactifs après l'annulation ou l'expiration de la suspension.

**14. Rétrocession du permis**

- 1) Le Ministre peut après consultation du Chargé de la réglementation, approuver la rétrocession d'un permis sur demande écrite du détenteur.
- 2) Le Ministre peut imposer des conditions liées à la rétrocession d'un permis, y compris des conditions qui s'appliquent après la rétrocession et l'ancien détenteur de permis doit se conformer à ces conditions.
- 3) Un ancien détenteur de permis manquant de se conformer à toute condition imposée en vertu du paragraphe 2) commet une infraction, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 5 000 000 VT.

***Division 5 : Autres dispositions générales***

**15. Renouvellement du permis**

- 1) Un détenteur de permis doit en demander le renouvellement par écrit au Ministre au moins 28 jours avant sa date d'expiration.
- 2) Le Ministre ne peut, après consultation du Chargé de la réglementation, refuser de renouveler un permis que pour une des raisons citées à l'article 11.1) lui permettant de suspendre ou de révoquer le permis.
- 3) S'il envisage de ne pas renouveler un permis, le Ministre doit en aviser le détenteur et lui donner au moins 14 jours pour donner son avis écrit au Ministre à propos du refus envisagé.
- 4) Le Ministre doit prendre en compte tout avis émis par le détenteur de permis dans sa décision de renouveler ou non le permis.
- 5) Le Ministre doit aviser le détenteur par écrit de tout refus de renouveler son permis.

**16. Permis non cessible**

Un permis n'est pas cessible à l'exception de l'application d'une hypothèque, d'une imputation ou d'une charge financière conformément à l'article 17.2).

**17. Hypothèque, imputation ou charge financière**

- 1) Un détenteur de permis ne doit pas hypothéquer, grever ou autrement imputer son permis sauf sur approbation du Ministre.
- 2) Si une personne a le droit de vendre ou de céder un permis conformément ou en raison d'une hypothèque, imputation ou charge financière, elle ne peut le faire qu'à une personne approuvée par le Ministre après consultation du Chargé de la réglementation.
- 3) Le Ministre ne doit approuver la cession d'un permis que s'il est certain que le cessionnaire proposé est apte à détenir un permis.
- 4) Dans sa décision d'approuver la cession, le Ministre peut prendre en compte les questions prévues à l'article 5.3) et exercer un des pouvoirs prévus à l'article 6 à l'égard du cessionnaire proposé.



- 5) Si une personne peut conformément à ou en raison d'une hypothèque, imputation ou charge financière nommer un liquidateur ou directeur du commerce exploité par le permis, il ne peut le faire que si le Ministre approuve par écrit au préalable ce liquidateur ou directeur.

### TITRE 3 - CONDITIONS DE CONFORMITÉ

#### 18. Jeux interdits aux personnes de moins de 18 ans

- 1) Un détenteur de permis ne doit autoriser aucune personne physique de moins de 18 ans à participer aux jeux interactifs qu'il exploite.
- 2) Tout détenteur de permis contrevenant au paragraphe 1) commet une infraction, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

#### 19. Approbation des jeux interactifs

- 1) Un détenteur de permis ne doit exploiter un jeu interactif en vertu de son permis que si le Chargé de la réglementation approuve par écrit :
- a) le jeu interactif ;
  - b) le logiciel de support du jeu et, si possible, du code de source du jeu ;
  - c) les règles du jeu ;
  - d) tout document accompagnant le jeu ; et
  - e) la façon dont le jeu et le document qui l'accompagnent sont exposés ou communiqués au joueur.
- 2) En décidant s'il va accorder une approbation, le Chargé de la réglementation peut étudier si :
- a) chaque joueur va facilement comprendre les règles du jeu et des renseignements sur les taux de revenus qu'offre le jeu ;
  - b) le jeu se déroule en étroite conformité aux règles et renseignements fournis aux joueurs ;
  - c) un aspect du jeu est faux ou trompeur ;
  - d) les graphiques, sons, textes et autres aspects de présentation du jeu sont socialement responsables et conformes aux normes prescrites.
- 3) Tout détenteur de permis contrevenant au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT.

#### 20. Approbation des systèmes de contrôle

- 1) Un détenteur de permis valable ne doit exploiter des jeux interactifs que si le Chargé de la réglementation approuve par écrit son système de contrôle. Toute infraction entraîne une amende de 50 000 000 VT.
- 2) En étudiant s'il va approuver le système de contrôle du détenteur de permis, le Chargé de la réglementation peut prendre en considération les :
- a) procédures générales que s'impose le détenteur de permis quant à l'exploitation des jeux interactifs ;
  - b) procédures et normes que s'impose le détenteur de permis quant à l'entretien, la sécurité, au stockage et au transport d'équipement à utiliser pour l'exploitation des jeux interactifs ;
  - c) procédures que s'impose le détenteur de permis quant à l'enregistrement et au versement des lots gagnés aux jeux interactifs ;

- d) procédures que s'impose le détenteur de permis quant à l'utilisation et l'entretien des installations de surveillance et de sécurité ;
  - e) systèmes de cession et comptage d'argent ;
  - f) procédures du détenteur de permis sont en règle pour :
    - i) traiter les plaintes des joueurs sur les jeux ;
    - ii) se conformer aux programmes d'action des organismes financiers (par exemple, la Mastercard et Visa) ;
    - iii) exclure des joueurs des jeux interactifs ;
    - iv) identifier et gérer le problème de comportement des joueurs ; et
    - v) enregistrer les joueurs ;
  - g) systèmes et procédures administratifs généraux du détenteur de permis ;
  - h) toute autre question que le chargé de réglementation juge pertinente.
- 3) Tout détenteur de permis contrevenant au paragraphe 1) commet une infraction, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT.

## **21. Modification du système de contrôle**

- 1) Un détenteur de permis peut déposer une demande auprès du Chargé de la réglementation pour modifier son système de contrôle approuvé.
- 2) La demande doit :
  - a) être établie par écrit au moins 60 jours avant la date proposée par le détenteur de permis pour démarrer l'exploitation des jeux interactifs selon le système de contrôle approuvé ainsi modifié ; et
  - b) prévoir les détails des modifications du système de contrôle approuvé.
- 3) En décidant d'approuver la demande, le Chargé de la réglementation doit prendre en considération des dispositions de l'article 20.2).
- 4) Le Chargé de la réglementation peut aviser le détenteur de permis de modifier son système de contrôle approuvé dans le délai et de la façon précisés dans l'avis.
- 5) Si le détenteur de permis manque de se conformer à l'ordre, l'approbation de son système de contrôle approuvé est annulée.

## **22. Approbation de l'équipement**

- 1) Un détenteur de permis doit obtenir l'approbation écrite du Chargé de la réglementation sur chaque élément de l'équipement des jeux interactifs dont il se sert pour exploiter des jeux interactifs autorisés par son permis.
- 2) Un détenteur de permis ne doit installer, modifier, retirer du service, déplacer ou détruire tout équipement que sur approbation du Chargé de la réglementation.
- 3) Les logiciels informatiques ne doivent pas être approuvés en vertu du présent article s'ils sont approuvés conformément à l'article 19.
- 4) Tout détenteur de permis contrevenant aux paragraphes 1) ou 2) commet une infraction, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT.

## **23. Comptes auprès d'une institution financière**

- 1) Un détenteur de permis doit tenir un compte ou des comptes auprès d'une institution financière à Vanuatu autorisée conformément à la Loi relative aux institutions financières, Chapitre 254, servant :

- a) dans toutes les transactions bancaires ou opérations semblables autorisées par son permis dans l'exploitation de son entreprise ; ou
  - b) à d'autres fins approuvées par écrit par le Chargé de la réglementation.
- 2) Un détenteur de permis ne doit utiliser un compte auprès d'une d'institution financière qu'à des fins visées au paragraphe 1)a) ou approuvées conformément au paragraphe 1)b).
  - 3) Tout détenteur de permis contrevenant aux paragraphes 1) ou 2) commet une infraction, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT.

#### **24. Avis de modification**

- 1) Un détenteur de permis doit informer par écrit le Chargé de la réglementation de :
  - a) tout changement ou adjonction de ses proches associés ;
  - b) toute réduction de ses ressources financières ;
  - c) tout changement ou adjonction de personnes qui dirigent ou exploitent ses opérations ;dans les 7 jours qui suivent le changement, l'adjonction ou la réduction.
- 2) Tout détenteur de permis contrevenant au paragraphe 1) commet une infraction, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

#### **25. Dossiers de jeux**

- 1) Tout détenteur de permis doit tenir ses dossiers de jeux en un lieu approuvé par le Chargé de la réglementation à Vanuatu.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à un dossier de jeux exempté prévu par un arrêté.
- 3) Tout détenteur de permis doit tenir un dossier de jeux pendant cinq ans à compter de la fin des transactions faisant l'objet de ce dossier.
- 4) Tout détenteur de permis contrevenant aux paragraphes 1) ou 3) commet une infraction, et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

#### **26. Soumission de rapports**

- 1) Tout détenteur de permis doit soumettre au Chargé de la réglementation des rapports relatifs aux opérations autorisées par son permis.
- 2) Le Chargé de la réglementation est tenu de préciser par écrit au détenteur de permis les renseignements à inclure dans les rapports.
- 3) Les rapports doivent être établis dans la forme approuvée et soumis dans les délais prévus dans l'avis.
- 4) Le détenteur de permis ne doit pas inclure dans un rapport tout renseignement faux ou trompeur en tout point matériel.
- 5) Le Chargé de la réglementation peut mettre les renseignements obtenus conformément au présent article à la disposition d'une autorité chargée de l'application de la loi du pays ou de l'étranger s'il est certain, pour des raisons légitimes, que les renseignements portent sur une activité jugée illégale dans le pays ou à l'étranger.
- 6) Tout détenteur de permis contrevenant aux paragraphes 3) ou 4) commet une infraction, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 20 000 000 VT.

**27. Vérification des comptes**

- 1) Aussitôt que possible après la fin de l'exercice, un détenteur de permis doit faire vérifier les livres, comptes et états financiers des opérations autorisées par son permis durant l'exercice par un expert comptable approuvé nommé conformément à l'article 166 de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191, et approuvé par le Chargé de la réglementation.
- 2) Le vérificateur doit :
  - a) achever la vérification comptable dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice ; et
  - b) remettre immédiatement après achèvement de la vérification une copie du rapport de vérification au Chargé de la réglementation.
- 3) Le paragraphe 2)a) ne s'applique pas au vérificateur si le Chargé de la réglementation est certain que dans les circonstances, il ne serait pas raisonnable d'exiger du vérificateur qu'il se conforme à cet alinéa et que le vérificateur achève la vérification aussitôt que possible.
- 4) À la réception d'un rapport du vérificateur, le Chargé de la réglementation peut requérir du détenteur de permis par écrit la communication de plus de renseignements sur la question touchant aux opérations du détenteur de permis mentionnées dans le rapport.
- 5) Tout détenteur de permis doit se conformer aux dispositions du paragraphe 4) dans le délai prévu dans l'avis.
- 6) Toute vérification sera menée aux frais du détenteur de permis.
- 7) Tout détenteur de permis contrevenant aux paragraphes 1) ou 5) commet une infraction, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT.

**28. Vérification particulière**

- 1) Le Chargé de la réglementation peut aviser le détenteur de permis par écrit de faire vérifier les livres, comptes et états financiers des opérations autorisées par son permis durant la période précisée dans l'avis si le Chargé de la réglementation est certain que cette personne :
  - a) peut avoir des ressources insuffisantes en matière financière, technique ou autre pour lui permettre d'exploiter des jeux interactifs autorisés par son permis et la présente loi ;
  - b) pourrait avoir commis des actes frauduleux dans l'exploitation des jeux interactifs autorisés par son permis ; ou
  - c) pourrait avoir produit des rapports faux et trompeurs contrairement aux dispositions de l'article 26.
- 2) La vérification doit être menée aux frais du détenteur de permis dans le délai précisé dans l'avis par le vérificateur expert nommé conformément à l'article 166 de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191, et approuvé par le Chargé de la réglementation.
- 3) Le vérificateur doit remettre au Chargé de la réglementation une copie du rapport immédiatement après son achèvement.
- 4) Tout détenteur de permis contrevenant aux paragraphes 1) ou 2) commet une infraction, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT.

**29. Enquête sur le détenteur de permis**

- 1) Le Chargé de la réglementation peut à tout moment mener des enquêtes et rechercher des renseignements qu'il juge nécessaires pour lui permettre de déterminer si un détenteur de permis :
  - a) est apte à maintenir un permis ; ou
  - b) se conforme aux dispositions de la présente loi, de tout arrêté ou du code.
- 2) Un détenteur de permis doit régler au Chargé de la réglementation les frais raisonnables découlant de l'enquête et des recherches menées par ce dernier.

**TITRE 4 - TAXES SUR LES JEUX INTERACTIFS**

**30. Soumission à la taxe**

- 1) Sous réserve du paragraphe 1A), une taxe ("taxe sur les jeux interactifs") est imposée sur le bénéfice brut que réalise le détenteur de permis sur les activités autorisées par son permis.
- 1A) Si les activités d'un détenteur de permis consistent entièrement ou en partie en des paris à cotes fixes, la taxe sur les jeux interactifs est imposée sur le chiffre d'affaires brut réalisé par l'ensemble de ces activités ou la fraction correspondant à ces activités, selon le cas.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), la taxe sur les jeux interactifs doit être calculée et payée conformément à tout arrêté.
- 3) Le taux de la taxe sur les jeux interactifs ne doit pas dépasser :
  - a) dans le cas de paris à cotes fixes, 5% du chiffre d'affaires brut du détenteur de permis ; ou
  - b) dans tous les autres cas, 18% du bénéfice brut du détenteur de permis.
- 4) Aux fins d'application du présent article, le bénéfice brut que réalise le détenteur de permis sur les activités autorisées par son permis pendant une période particulière, distinctes des paris à cotes fixes, doit être calculé selon la formule suivante :  
Bénéfice brut = montant des mises – montant des lots.  
Lorsque :
  - "le montant des mises" désigne le montant total reçu durant cette période par le détenteur de permis de ses activités ; et
  - "le montant des lots" désigne le montant total que le détenteur de permis verse sous forme de lots aux joueurs durant cette période eu égard à ces activités.
- 5) Aux fins d'application du présent article, le chiffre d'affaires brut que réalise un détenteur de permis sur les activités consistant en des paris à cotes fixes au cours d'une période donnée correspond au montant total que le détenteur de permis a reçu pour les paris à cotes fixes, moins les montants versés aux parieurs ou à quiconque d'autre au cours de la même période au titre de remboursement des paris annulés pour cause :
  - a) d'abandon ou de renvoi de la rencontre objet des paris ; ou
  - b) de déclaration de forfait ou de retrait d'un coureur ou participant à la rencontre objet des paris sur lequel des paris ont été placés.

**31. Versement et rapports des calculs de la taxe**

- 1) La taxe sur les jeux interactifs doit être réglée par le détenteur de permis le ou avant le dernier jour ouvrable de chaque mois (“date de versement”) qui suit le mois où le bénéfice brut est réalisé.
- 2) Un détenteur de permis doit remettre au Chargé de la réglementation les renseignements devant servir au calcul de la taxe sur les jeux interactifs avant ou à la date de versement. Les renseignements doivent être fournis dans la forme approuvée.
- 3) Tout détenteur de permis contrevenant aux paragraphes 1) ou 2) commet une infraction, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT.

**32. Majoration pour retard ou règlement insuffisant**

- 1) Un détenteur de permis peut régler au Chargé de la réglementation une majoration sur un montant (“non réglé”) de la taxe sur les jeux interactifs en souffrance à l'expiration de la période permise pour le règlement.
- 2) La majoration atteint :
  - a) 10% pour le montant en souffrance ; et
  - b) plus 2% du montant en souffrance pour chaque mois ou partie d'un mois où le montant reste en souffrance.
- 3) Si une partie d'un règlement insuffisant de la taxe sur les jeux interactifs est due à la fraude, la taxe est majorée d'un montant égal à trois fois le moins-perçu.

**33. Recouvrement des montants**

Le montant de la taxe sur les jeux interactifs et toute majoration imposée selon le présent titre constituent des dettes du détenteur de permis envers l'État. L'État peut recouvrer ces dettes par voie judiciaire devant un tribunal compétent.

**TITRE 5 - CHARGÉ DE LA RÉGLEMENTATION**

**34. Fonctions et pouvoirs du chargé de la réglementation**

- 1) Le Directeur des Douanes et Taxes Indirectes est le Chargé de la réglementation.
- 2) Le Chargé de la réglementation est tenu de :
  - a) appliquer la présente loi ;
  - b) traiter les demandes de patentes déposées conformément à l'article 4 et informer le Ministre de ces demandes ; et
  - c) exercer les autres fonctions que lui accorde la présente loi ou toute autre législation.
- 3) Le Chargé de la réglementation a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou convient de faire en relation avec l'exercice de ses fonctions.
- 4) Le Chargé de la réglementation doit exercer ses fonctions conformément aux orientations générales des programmes d'action que fixe par écrit le Ministre. Cependant, le Ministre ne doit fixer aucune orientation contraire aux dispositions de la présente loi.

**35. Code déontologique**

- 1) Le Chargé de la réglementation doit créer un code déontologique des détenteurs de permis.

- 2) Le Chargé de la réglementation doit consulter tous les détenteurs de permis avant de créer le code déontologique.
- 3) Le code déontologique porte, sans s'y limiter, sur les questions suivantes :
  - a) les normes auxquelles doivent se conformer les détenteurs de permis dans l'exploitation des jeux interactifs ;
  - b) les lots offerts dans les jeux interactifs exploités par les détenteurs de permis ;
  - c) le versement des gains par les détenteurs de permis aux joueurs ;
  - d) les moyens de résoudre les conflits survenus entre les détenteurs de permis et les joueurs.
- 4) Le code déontologique est un arrêté pris conformément à la présente loi.
- 5) Tout détenteur de permis contrevenant à une disposition du code déontologique commet une infraction, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT.

### **36. Plaintes**

- 1) Le Chargé de la réglementation doit faire mener une enquête sur toute plainte qui lui est adressée sur les opérations du détenteur de permis.
- 2) Cependant, le Chargé de la réglementation ne doit mener aucune enquête s'il estime que la plainte est sans importance, mal fondée ou vexatoire.

### **37. Nomination des enquêteurs**

- 1) Le Chargé de la réglementation peut nommer inspecteur toutes ou une des personnes suivantes :
  - a) un douanier ; et
  - b) toute autre personne, y compris un non-fonctionnaire, ayant les qualifications et expérience appropriées.
- 2) Un inspecteur a les pouvoirs suivants :
  - a) inspecter, examiner ou tester tout jeu interactif ou équipement des jeux interactifs dont se sert un détenteur de permis pour mener les activités autorisées par son permis ;
  - b) exiger d'une personne de produire des documents ou répondre aux questions sur ces jeux ou cet équipement,
  - c) pénétrer dans tout local dont se sert le détenteur de permis pour exploiter les activités autorisées par son permis et saisir dans ce local :
    - i) tout jeu ou équipement ; ou
    - ii) tout livre, document ou autre (y compris des renseignements stockés de façon électronique) ;que l'inspecteur estime pouvoir servir de pièces à conviction de l'infraction à la présente loi.
- 3) Un inspecteur doit obtenir le consentement du propriétaire ou de l'occupant des locaux avant d'exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 2)c) ou, en l'absence de son consentement, obtenir un mandat délivré par le tribunal de première instance.
- 4) Un juge ne doit délivrer un mandat que s'il a la certitude, grâce aux renseignements fournis sous serment, que :
  - a) une infraction à la présente loi a été, est ou va probablement être commise dans les locaux ;

- b) les pièces à conviction de l'infraction ou probable infraction peuvent probablement être constatées dans les locaux.

**38. Rapports**

- 1) Le Chargé de la réglementation doit, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année, soumettre au Ministre un rapport de ses activités pendant cette année.
- 2) Le Chargé de la réglementation doit soumettre au Ministre tout renseignement complémentaire qu'il exige sur une question étudiée dans le rapport.
- 3) Le Ministre doit présenter une copie du rapport au Parlement dans les cinq jours d'une session ordinaire qui suivent la réception du rapport.

**39. Délégation de pouvoirs**

- 1) Le Chargé de la réglementation peut, par instrument écrit, déléguer tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs conformément à la présente loi à un douanier ou tout autre agent ou employé du service des Douanes.
- 2) La délégation :
  - a) peut se faire de façon générale ou autrement par instrument de délégation ; et
  - b) n'empêche pas le Chargé de la réglementation d'exercer les fonctions et pouvoirs ainsi délégués.

**40. Sous-traitance des services et travaux**

- 1) Le Chargé de la réglementation peut s'engager avec une personne ayant des qualifications et de l'expertise appropriées pour que cette personne fournisse des services ou exécute des travaux pour le compte du Chargé de réglementation.
- 2) Les conditions établies par la Loi relative aux marchés publics et marchés par adjudication, Chapitre 245, et les dispositions de tout arrêté pris conformément à la présente loi pour sous-traiter des services et travaux doivent être respectées avant que le Chargé de la réglementation ne s'engage conformément au paragraphe 1).

**TITRE 6 - DIVERS**

**41. Droits d'appel**

- 1) Le requérant d'un permis ou le détenteur de permis, selon le cas, peut faire appel devant la Cour Suprême des décisions suivantes du Ministre de :
  - a) refuser d'octroyer un permis en vertu de l'article 5 ;
  - b) imposer des conditions sur un permis en vertu de l'article 8 ;
  - c) suspendre ou révoquer un permis en vertu de l'article 11 ;
  - d) refuser d'annuler la suspension d'un permis en vertu de l'article 13 ;
  - e) refuser de renouveler un permis en vertu de l'article 15 ;
  - f) refuser d'approuver la cession d'un permis en vertu de l'article 17 ;
  - g) prendre une décision prescrite par un arrêté pour une décision pouvant faire l'objet d'un appel.
- 2) Un appelant dispose de 28 jours au plus pour interjeter appel d'une décision après réception de l'avis de cette décision ou dans une période étendue autorisée par la Cour Suprême.
- 3) La Cour Suprême peut :



- a) confirmer, infirmer ou modifier la décision faisant l'objet de l'appel, prendre les arrêtés et donner les directives qui peuvent être nécessaires pour rendre effective sa décision ; ou
- b) renvoyer l'affaire au Ministre avec recommandations de réétudier tout ou partie de l'affaire.

#### **42. Confidentialité**

- 1) Une personne qui est ou était inspecteur, employé ou agent du service chargé d'appliquer la présente loi ne doit communiquer aucun renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions conformément à la présente loi.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à la divulgation de renseignements :
  - a) fournis aux fins d'application de la présente loi ;
  - b) sur approbation du Chargé de la réglementation conformément au présent article ; ou
  - c) sur autorisation de toute législation ou sur ordre de la Cour Suprême.
- 3) Tout détenteur de permis contrevenant au paragraphe 1) commet une infraction, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 2 000 000 VT.

#### **43. Confiscation**

Un tribunal qui constate qu'une personne est coupable d'une infraction à la présente loi peut ordonner de confisquer au profit de l'État tout équipement de jeu interactif ou tout autre article servant ou visant à servir à commettre l'infraction.

#### **44. Règlements**

Le Ministre peut prendre tous arrêtés ou décisions conformes à la présente loi visant à permettre et faciliter l'application de ses dispositions.

#### **45. Application de certaines autres lois**

- 1) Afin d'éviter tout doute, la Loi relative à la promotion des investissements étrangers à Vanuatu, Chapitre 248, s'applique au requérant d'un permis et au détenteur de permis.
- 2) Afin d'éviter tout doute, la Loi relative aux patentes commerciales, Chapitre 249, ne s'applique pas au requérant d'un permis et au détenteur de permis.

---

#### **Table d'amendements**

Art. 4.1)a)	Modifié par L 49 de 2000
Art. 8.2)	Modifié par L 49 de 2000
Art. 8.7)	Inséré par L 49 de 2000
Art. 11.1)ba)	Inséré par L 49 de 2000
Art. 30.1)	Modifié par L 30 de 2002
Art. 30.1A)	Inséré par L 30 de 2002
Art. 30.3)	Remplacé par L 30 de 2002
Art. 30.4)	Modifié par L 30 de 2002
Art. 30.5)	Inséré par L 30 de 2002